

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**JEUDI 13 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 13 décembre à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M Pierre GACHET, Maire.

**Présents** : Pierre GACHET, Pierre GREIL, Angélique RODRIGUEZ, Sylvie DESMOND, José Manuel ROQUE, Vincent FEUGA, Danielle TERRAL, Jean SAMENAYRE, Mathilde FELD, Patrick FAGGIANI, Véronique CORNET, Stéphane SANCHIS, Florence OVEJERO, Nathalie DEJEAN-IBANEZ, Guillaume DEPINAY-GENIUS, Laurent LEMONNIER, Marie LASCOURREGES, Cathy SEGURA, Jean-Claude LINARES

**Absents excusés** : Emilie BERRET procuration à Nathalie DEJEAN-IBANEZ

**Absents** : Marie-Chantal MACHADO, Claude BAZARD

Florence OVEJERO est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 03 décembre 2018

**1 - POINT BUDGETAIRE**

M le Maire présente au conseil municipal le point budgétaire arrêté au 6 décembre 2018.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à : 3 237 659,71 €

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 3 885 983,72 €

**2 - DECISIONS MODIFICATIVES**

**DM n° 14 : OUVERTURE DE CREDITS ET VIREMENTS DE CREDITS**

M le Maire indique au conseil municipal qu'il y a lieu de réajuster certains comptes en fin d'année :

<b>SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>				
Opération	Chapitre	Articles	Réduction	Ouverture
	011 charges à caractère générale	6231/020 frais annonces et insertion	400,00	
	011 charges à caractère générale	627/020 frais bancaires		400,00
		Total dépenses	400,00	400,00
		Ouverture de crédits		
	023 virt section d'investissement	023/01/ordre		1 320,00
<b>SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES</b>				
		Ouverture de crédits		

	042 opération d'ordre de transferts entre sections	722/020 (ordre)	1 320,00	
		Total Recettes		1320,00
		<b>TOTAL SECTION</b>	<b>1 320,00</b>	<b>1 320,00</b>

<b>SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES</b>				
Opération	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
OPFI	040 opérations d'ordree de transfert entre sections	21752/OPFI/020 (ordre)		1 320,00
		<b>Total ouverture</b>		<b>1 320,00</b>
182 RD 671	20 immobilisations incorporelles	2031//182/020 frais d'études		160,00
201 RD 20	20 immobilisations incorporelles	2031/201/020 frais d'études	160,00	
246 création ossuaire	21 immobilisations corporelles	21316/246/020 equipements de cimetières		5 500,00
83 voiries divers	21 immobilisations corporelles	2135/83/020 installations générales	5 500,00	
		<b>TOTAL section</b>	<b>5 660,00</b>	<b>5 660,00</b>
<b>SECTION INVESTISSEMENT RECETTES</b>				
OPFI	021 virt section de fonctionnement	021/OPFI 020 vrt section de fonctionnement		1 320,00
		<b>Total ouverture</b>		<b>1 320,00</b>
		<b>TOTAL SECTION ouverture crédits</b>	<b>1 320,00</b>	<b>1 320,00</b>

Le conseil municipal à l'unanimité, décide de procéder sur le budget communal aux modifications ci-dessus.

#### **DM n° 15 : OUVERTURE DE CREDITS ET VIREMENTS DE CREDITS**

M le Maire indique au conseil municipal qu'il y a lieu de réajuster certains comptes en fin d'année :

<b>SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>				
Opération	Chapitre	Article	Ouverture	Reduction
	011 Charges à caractère général	6184/020 versé à des organismes de formation	5 000,00	
		606121/020 électricité	25 000,00	
		6135/020 locations mobilières	15 000,00	
		6156/020 maintenance	5 000,00	
		606122 /020 gaz	10 000,00	
		6262/020 frais de télécommunication	5 000,00	
		6188/020 autres frais divers	5 000,00	
		6232/024 fêtes et cérémonies	5 000,00	
		6237/020 publications	3 000,00	
	012 charges de personnel	6411/0201 rémunérations principales		15 000,00
		6451/0201 cotisations urssaf		30 000,00
		6453/0201 cotisations caisse retraite		25 000,00
	65 autres charges de gestion courante	65548/020 autres contributions		8 000,00
	67 charges exceptionnelles	673 titres annulés sur exercices antérieurs		410,00
	68 dotations sur provision	6815 dotations aux provisions pour risques et charges	410,00	
		Total dépenses	78 410,00	78 410,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise M le Maire à procéder à l'ouverture des crédits supplémentaires ci-dessus.

### **3 – CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA MAIRIE DE CREON POUR L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA CROIX BLANCHE : TRANCHE OPTIONNELLE**

M. le Maire indique au Conseil municipal que dans le cadre de l'aménagement de la commune de Créon a lancé le marché de travaux pour l'aménagement de la RD671.

Afin d'autoriser la commune à réaliser ces aménagements de sécurité sur le domaine public départemental, une convention entre le département de la Gironde et la commune de Créon doit être signée.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés autorise M le Maire à signer la convention.

#### **4 - CESSION PARCELLE AI 107 CHEMIN DE MARCHES**

M le Maire fait part au conseil municipal de la demande de Mr PELERIN et Mme MIRA relative à l'achat d'une partie de la parcelle AI 107 située chemin de Marches.

Un document d'arpentage portant détachement d'une parcelle de 46 m<sup>2</sup> jouxtant la propriété de M PELERIN et Mme MIRA a été établi par le cabinet de géomètre expert DESCHAMPS.

Le service des Domaines n'est pas consulté car la parcelle est d'une valeur inférieure à leur seuil de consultation (180 000€)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- Autorise la cession de cette parcelle de 46 m<sup>2</sup> pour un montant de : 100 €
- Autorise Mr le Maire à signer les actes correspondants

#### **5 - NOUVEAU CIMETIERE DE CREON : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, dans l'optique de constituer une réserve foncière pour la création d'un nouveau cimetière, des négociations ont eu lieu avec des propriétaires pour l'acquisition de leurs parcelles au lieu-dit Bourdiolle. Le conseil municipal a déjà acté par délibération en date du 25 octobre 2018 la cession à l'amiable de la parcelle AC 326.

Afin d'acquiescer les autres parcelles, Monsieur le Maire souhaite demander au préfet de la Gironde l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création d'un nouveau cimetière communal. Une enquête parcellaire conjointe sera menée afin de recueillir toute information utile concernant les parcelles visées et de permettre aux propriétaires concernés d'être correctement informés.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 réglementant les pouvoirs du maire en matière de funérailles, lieux de sépultures et cimetière ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.122-1 et L.300-1 donnant le cadre pour l'acquisition d'immeubles par voie d'expropriation pour la réalisation d'opérations d'aménagement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.112-5, R.112-8 à R.112-27 et R.131-3 réglementant le dossier et l'enquête de déclaration d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire ;

**Vu** la délibération en date du 25 octobre 2018 autorisant l'acquisition de la parcelle AC 326.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- Demande à M. le préfet de la Gironde l'ouverture d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour constitution d'une réserve foncière ;
- Demande à M. le préfet de la Gironde de soumettre le projet de création d'un nouveau cimetière communal à une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire.

## **6 - LANCEMENT DE LA CONSULTATION PAR LE CENTRE DE GESTION DE GIRONDE POUR RETENIR UN OU PLUSIEURS ORGANISMES D'ASSURANCE.**

Monsieur le Maire explique que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent, en application du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, participer au financement des contrats « santé et prévoyance complémentaire » souscrits par les agents.

Suite à une enquête menée auprès de l'ensemble des collectivités et au vu de l'intérêt suscité, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publiques Territoriale de la Gironde s'est prononcé en faveur du lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à la mise en place d'une convention de participation pour les contrats de prévoyance.

### **DELIBERATION**

**Donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (*santé et/ou prévoyance*)**

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la législation relative aux assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° DE-0034-2018 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 31 mai 2018 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance) ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Gironde peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal

### **DECIDE**

Pour le risque prévoyance :

- Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque prévoyance,
- Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque prévoyance,

Pour le risque santé :

- Mandate le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque santé,
- Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque santé.

## **7- DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018.025 EN DATE DU 22 FEVRIER 2018 PORTANT MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL.**

### **1- Contexte réglementaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les textes suivants :

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des Techniciens

- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique sollicité en date du 6 octobre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique sollicité en date du 28 novembre 2018,

## **2- Exposé des motifs**

M. le Maire expose les éléments suivants :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

Le décret du 20 mai 2014 pose le principe de la généralisation du RIFSEEP au plus tard le 1er janvier 2017. Ce dispositif a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants.

### **I) Modalité d'attribution du CIA**

#### Article 1- : Bénéficiaires du CIA :

Les bénéficiaires du CIA sont ceux visés à l'article de la délibération n°**131-132-133-134 2016** portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

#### Article 2 – Mise en place du CIA

- Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien d'évaluation.

- Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Le coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera attribué en fonction des trois critères suivants :

- Assiduité
- Disponibilité
- Initiative

Le montant du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- Périodicité et modalité du montant du CIA

LE CIA est versé selon un rythme annuel en une seule fois en janvier de l'année N.

### Article 3 – Détermination du montant du CIA

Le montant annuel du CIA par agent est fixé à 200€ maximum. Il varie en fonctions des critères d'évaluation de la manière de servir des agents. Il sera attribué à 25%, 50%, 75% ou 100%.

Cette évaluation sera réalisée à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### Article 4 – Suppression du CIA

Le CIA sera supprimé en cas d'absence injustifiée, d'absence supérieure à 6 mois en maladie ordinaire, accident du travail, congé maternité, maladie professionnelle, congé longue maladie et maladie de longue durée.

### Article 5- Date d'effet

Les dispositions relatives à l'évaluation du CIA prendront effet lors de l'entretien annuel 2018 pour la première fois et pour un versement du CIA en janvier 2019.

## **8 - MOTION TRANSPORTS – MOBILITES**

Motion du conseil municipal de CRÉON votée le 13 décembre 2018

La question des difficultés de mobilité est devenue pressante dans l'Entre-deux-Mers et en particulier à Créon. Notre territoire cumule plusieurs désavantages :

- il ne dispose plus du transport ferroviaire
- l'étalement urbain à l'est de Créon crée une forte tension sur le réseau routier
- Créon se transforme le matin et surtout soir en un vaste rond-point embouteillé sur une grande part
- une grande partie du trafic routier est constituée de trajets pendulaires avec la Métropole de Bordeaux

Le conseil départemental de la Gironde a fait il y a quelques années un effort important pour augmenter la desserte de Créon en augmentant sensiblement la fréquence des transports par autocar sur la ligne 403. Il a par ailleurs créé une ligne nouvelle 406 qui permet de rejoindre le campus universitaire et le centre hospitalier de Pellegrin sans passer par le centre de Bordeaux mais en intermodalité avec le tram de la Métropole.

Il n'en reste pas moins vrai qu'une forte proportion des actifs du secteur (85% en 2015 selon l'INSEE) ne peut pas, en l'état actuel des transports collectifs, se passer de véhicule personnel pour aller au travail ou en revenir. La construction à venir d'un lycée à Créon augmentera les flux de circulation automobile, même si une partie se fera à contresens du mouvement majoritaire actuel.

La région Nouvelle Aquitaine, chef de file en matière de transports, a commencé via le syndicat mixte intermodal de Nouvelle Aquitaine (SMINA), à structurer sa réflexion et son action en regroupant les autorités organisatrices de la mobilité de son périmètre.

Le SYSDAU, syndicat mixte qui porte le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise, a mis en œuvre un questionnement sur le sujet des mobilités. Il ainsi pu proposer des pistes de travail selon quatre axes

- garantir la maintien d'un bon niveau de services en transports collectifs
- améliorer et optimiser le niveau de services
- proposer une nouvelle offre de transports en commun
- réaliser de nouvelles infrastructures pour un réseau express d'intermodalité métropolitain

Ces quatre séries de proposition sont bien sûr hiérarchisées.

Le conseil municipal de Créon souhaite avec force que dans un tout premier temps soit maintenu le niveau de services actuel des lignes 403, 404 et 406. Il estime ensuite indispensable que leur cadencement soit rapidement amélioré et leur amplitude horaire passablement augmentée, le matin et surtout le soir, en commençant par la 406. L'amélioration de l'offre de transports en commun permettra de désengorger le trafic routier en constante augmentation.

Les élus de la commune de Créon souhaitent ardemment que, tout au long de la réflexion des responsables, soit pris en compte le fait que les déplacements ferroviaires n'ont plus cours dans notre territoire, ce qui constitue une source d'inégalité territoriale. Cet état de fait actuellement irréversible doit amener les autorités



organisatrices de la mobilité à structurer les transports en commun routiers dans le même esprit que celui qui permet le fonctionnement des transports suburbains et non comme de simples transports interurbains. Les habitants de l'Entre-deux-Mers vivent des difficultés de mobilité croissantes qui les exaspèrent tous les jours plus mais ils ne pourront délaissé leurs véhicules personnels que si l'offre de transports en commun devient attractive et même désirable.

## **9 - REPORT DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU 1ER JANVIER 2026**

Le conseil municipal de Créon, entendu le rapport de M le Maire

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu l'arrêté portant création de la communauté de communes du Créonnais au 13 juillet 2000

Vu l'arrêté préfectoral concernant la composition de la communauté de communes du Créonnais en date du 28 décembre 2017

Vu les statuts de la communauté de communes du Créonnais en date du 19 septembre 2017

Considérant que Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Si concerné* : Considérant que cette possibilité est également offerte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Créon est membre de la communauté de communes du Créonnais, Considérant que la communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et/ou assainissement) à la date de publication de la loi du 3 août 2018 OU exerce les missions relatives à l'assainissement non collectif au titre des compétences facultatives ;

Considérant que la commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et/ou assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (*motivation de la décision possible mais non obligatoire*), Considérant que la commune doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la communauté de communes du Créonnais ;

- **DEMANDE** le report du transfert des compétences eau et/ou assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au préfet du département et à la présidente de la communauté de communes du Créonnais ;

## 10 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

M. le Maire indique au conseil municipal que la procédure adaptée de marché pour l'approvisionnement des denrées alimentaires à l'école élémentaire est arrivée à son terme.

Après analyse des offres, la société Aquitaine Restauration s'est avérée la mieux disante, au vu des 7 critères de sélection.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise M le Maire à signer l'acte d'engagement avec la société Aquitaine Restauration pour un montant de 70 593,84 € HT annuel (analyse bactériologique incluse) variante obligatoire 1 composante bio par jour décomposé comme suit :

Prix unitaire maternelle :	1,35 HT
Prix unitaire primaire :	1,46 HT
Prix unitaire adultes :	1,56 HT
Prix goûter :	0,32 HT
Analyse bactériologique :	700,00 HT

## 11 - CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT DES EAUX DE BONNETAN ET LA MAIRIE DE CREON POUR LES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES DE BAUDIN

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Créon a signé un marché de travaux pour la réfection du réseau d'eaux pluviales et du réseau d'eaux usées de Baudin. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence assainissement a été transférée au syndicat des eaux de Bonnetan. Il convient de régulariser le marché et de payer au syndicat des eaux de Bonnetan la partie du marché de travaux des eaux pluviales incombant à la commune de Créon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée autorisant la participation financière de la commune.

## 12 - LOCATION SALLES COMMUNALES

M. le Maire fait part au conseil municipal de réviser les tarifs de location des salles communales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

### ▪ **FOYER 1000 CLUBS – Place Pousse-Conils**

Associations : prêt gratuit

Cautions : 155 €

Personnes privées ou sociétés privées :

Location de la salle : 60 € par jour d'occupation

Cautions : 155 €

Dans le cadre d'une cérémonie d'obsèques civiles, la salle est prêtée aux familles sans caution.

### ▪ **ESPACE CULTUREL « Les Arcades »**

Si la manifestation est donnée dans le cadre d'une action caritative ou de solidarité, la location est gratuite.

- Associations Créonnaises (associations dont le siège social est à CREON) et Associations d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais :

- Si l'organisateur ne perçoit pas de recette, la location est gratuite et la mairie prend à sa charge un forfait journalier de 325 € ht **sous forme d'attribution de participation** par jour pour les frais de régie (maximum 3 jours), le reste étant à la charge de l'organisateur.
- Si l'organisateur perçoit une recette, il aura à sa charge la location de la salle soit 85 € par jour avec un maximum de 425 €. La mairie prend à sa charge un forfait journalier de 325 € ht **sous forme de participation** par représentation pour les frais de régie (maximum 3 jours), le reste étant à la charge de l'organisateur.

Caution 765 €

- Etablissements scolaires implantés à CREON :

- Etablissements scolaires publics :
  - Ecole maternelle, école élémentaire : prêt gratuit + prise en charge de la totalité des frais de régie
  - Collège : prêt gratuit et prise en charge des frais de régie dans la limite de 650 €.

Pas de Caution

- Etablissements scolaires privés : prêt gratuit et prise en charge des frais de régie dans la limite de 650 € et d'une représentation par année scolaire.

Pas de Caution

- Autres associations :

L'organisateur aura à sa charge : la location de la salle : 170 € par jour et la totalité des frais de régie.

Caution : 765 €

- Sociétés privées : location 600 € / jour + la totalité des frais de régie

Caution : 765 €

### **13 - LOCATION GARAGES ET PARKING RUE PASCAL**

M. le Maire fait part au conseil municipal de réviser les loyers des garages et du parking rue Pascal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de reconduire les tarifs 2018 soit :

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, fixe les tarifs suivants, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Parking couvert + emplacement parking = 70 € / mois
- Emplacement parking = 30 € / mois

### **14 - PHOTOCOPIES AUX ASSOCIATIONS**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les associations créonnaises utilisent pour leur fonctionnement, le matériel de photocopier de la Mairie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide, d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs suivants :

Photocopie noir et blanc avec papier A4:	0.015 € pièce
Photocopie couleur avec papier A4 :	0.15 € pièce
Photocopie noir et blanc avec papier A3:	0.030 € pièce
Photocopie couleur avec papier A3 :	0.30 € pièce

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 38.

Pierre GACHET	Jean SAMENAYRE	Sylvie DESMOND	Pierre GREIL
Cathy SEGURA	Patrick FAGGIANI	Angélique RODRIGUEZ	Stéphane SANCHIS
Florence OVEJERO	Mathilde FELD	José Manuel ROQUE	Guillaume DEPINAY-GENIUS
Marie Chantal MACHADO <i>Absente</i>	Nathalie DEJEAN-IBANEZ	Laurent LEMONNIER	Emilie BERRET <i>Procuration</i>
Vincent FEUGA	Véronique CORNET	Jean-Claude LINARES	Marie LASCOURREGES
Danielle TERRAL	Claude BAZARD <i>Absent</i>		